

CANADA - MANITOBA

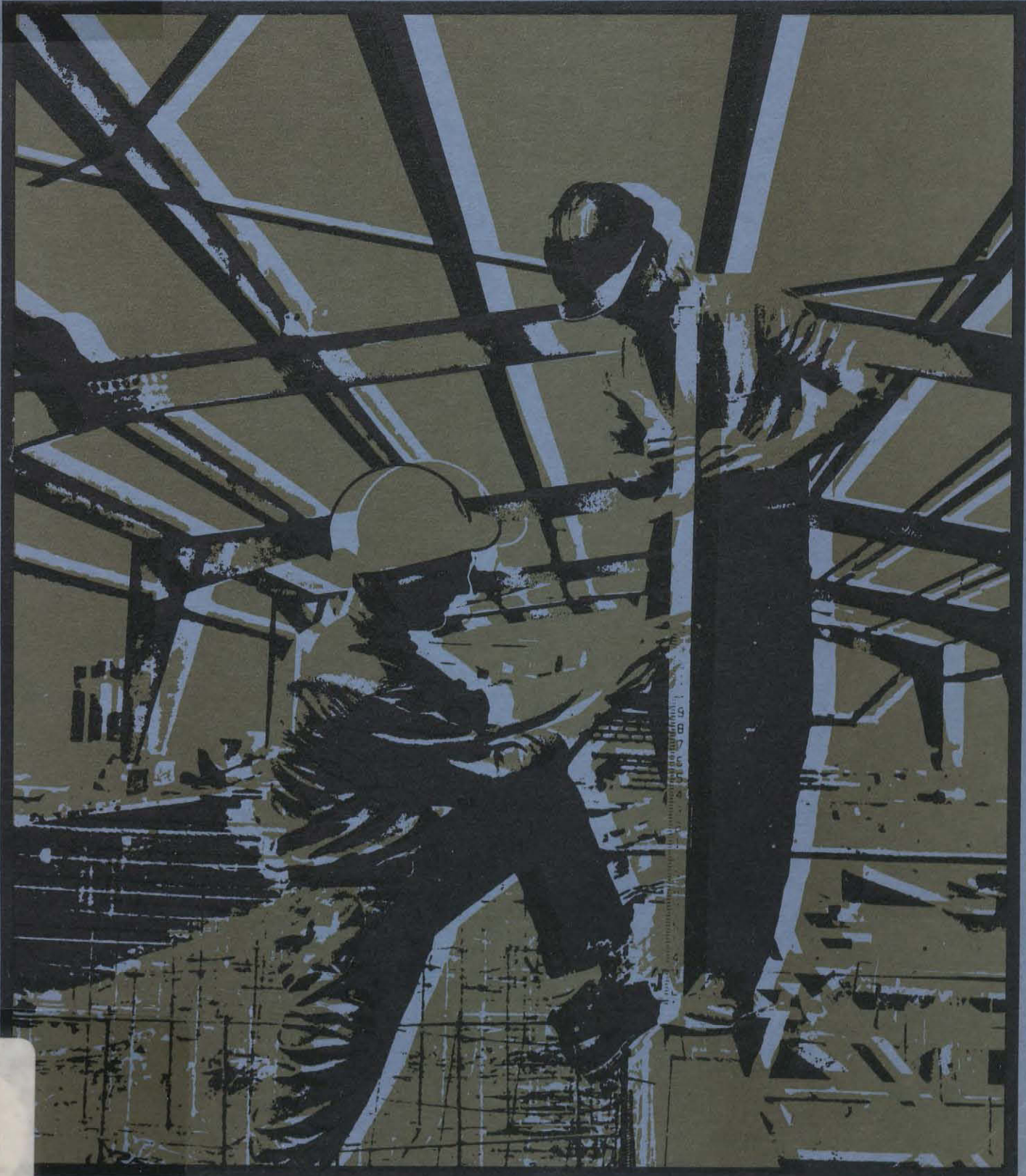
TE SUR LA ZONE SPÉCIALE

1970-1972

MINISTÈRE DE
L'EXPANSION
ÉCONOMIQUE
RÉGIONALE



QUEEN
HC
118
.P3
C314
1970



11C
117
M3
C314x

LE PROGRAMME DES ZONES SPÉCIALES

La Banque d'expansion productive représente un des principaux problèmes auxquels doivent faire face les régions à faible croissance du Canada. La loi sur les subventions au développement régional prévoit de nombreuses subventions destinées à favoriser l'expansion industrielle dans les régions désignées. Cependant, certaines régions n'offrent pas les services à l'industrie et répondent aux besoins d'une population croissante.

CANADA - MANITOBA

Afin de répondre à cet état de choses, le ministre de l'Expansion économique régionale, après avoir consulté les provinces, a désigné certaines zones de croissance éventuelle comme "zones spéciales" où les administrations fédérales, provinciales et municipales entreprennent des actions concertées. Les mesures prises varient d'une zone à l'autre, en fonction des besoins de chacune.

En règle générale, le ministre de l'Expansion économique régionale peut, aux termes de programmes des zones spéciales:

- offrir une aide financière à la province, sous forme de prêts et de subventions, devant permettre la réalisation de projets relatifs à l'infrastructure (construction de routes, de systèmes d'eau et d'égout d'égouts, etc.) qui favoriseront le développement industriel et commercial dans les zones désignées;
- accorder des subventions aux entreprises primaires et secondaires lorsqu'elles représentent un élément essentiel ou accessoire d'un plan de développement. (Le programme de subventions aux termes de la loi sur les subventions au développement régional est réservé exclusivement aux entreprises secondaires de fabrication et de transformation);
- accorder en outre à l'industrie existante, dans les zones spéciales désignées hors des régions désignées, les mêmes subventions que celles accordées conformément à la loi sur les subventions au développement régional;
- mettre en œuvre, en collaboration avec les provinces et certains ministères fédéraux, des programmes spéciaux de relèvement social permettant aux habitants des zones spéciales d'accéder plus facilement aux emplois créés.

**ENTENTE
SUR LA ZONE SPÉCIALE
DU PAS
1970 - 1972**

Aux termes d'une série d'ententes fédérales-provinciales sur les zones spéciales, les gouvernements du Canada et des provinces s'engagent à collaborer étroitement à la réalisation de certains projets d'infrastructure dans 11 des 21 zones spéciales désignées cette année. Les gouvernements s'engagent en outre à soutenir des plans conjoints de développement au cours des cinq prochaines années.

MINISTÈRE DE
L'EXPANSION
ÉCONOMIQUE
RÉGIONALE



LE PROGRAMME DES ZONES SPÉCIALES

Le manque d'emplois productifs représente un des principaux problèmes auxquels doivent faire face les régions à faible croissance du Canada. La Loi sur les subventions au développement régional prévoit de généreuses subventions destinées à favoriser l'expansion industrielle dans les régions désignées. Cependant, certaines régions n'offrent pas les services publics suffisants pour attirer l'industrie et répondre aux besoins d'une population croissante.

Afin de remédier à cet état de choses, le ministère de l'Expansion économique régionale, après avoir consulté les provinces, a désigné certains pôles de croissance éventuels comme "zones spéciales" où les administrations fédérales, provinciales et municipales entreprennent une action concertée. Les mesures prises varient d'une zone à l'autre, en fonction des besoins de chacune.

En règle générale, le ministère de l'Expansion économique régionale peut, aux termes du programme des zones spéciales:

- offrir une aide financière à la province, sous forme de prêts et de subventions, devant permettre la réalisation de projets relatifs à l'infrastructure (construction de routes, de systèmes d'eau et d'égouts, d'écoles, etc.) qui favoriseront la croissance industrielle et démographique dans les centres principaux;
- accorder des subventions aux industries primaires et tertiaires lorsqu'elles représentent un élément essentiel au succès d'un plan de développement. (Le programme de subventions aux termes de la Loi sur les subventions au développement régional est réservé exclusivement aux entreprises secondaires de fabrication et de transformation);
- accorder en outre à l'industrie secondaire, dans les zones spéciales situées hors des régions désignées, les mêmes subventions que celles octroyées conformément à la Loi sur les subventions au développement régional;
- mettre en oeuvre, en collaboration avec les provinces et certains ministères fédéraux, des programmes spéciaux de relèvement social permettant aux habitants des zones spéciales d'accéder plus facilement aux emplois créés.

Aux termes d'une série d'ententes fédérales-provinciales sur les zones spéciales, les gouvernements du Canada et des provinces s'engagent à collaborer étroitement à la réalisation de certains projets d'infrastructure dans 18 des 22 zones spéciales désignées cette année. Les gouvernements en cause s'engagent en outre à élaborer des plans conjoints de développement au cours des cinq prochaines années.

POINTS SAILLANTS DE L'ENTENTE
ENTRE LE CANADA ET LE MANITOBA

Le gouvernement fédéral et la province du Manitoba ont signé une entente en vertu de laquelle le gouvernement fédéral contribuera au financement de projets de développement communautaire jugés prioritaires dans la "zone spéciale" du Pas, située à 450 milles au nord de Winnipeg.

Aux termes de l'entente, les projets qui seront financés sous forme de subventions ou de prêts, par le ministère de l'Expansion économique régionale ou d'autres organismes fédéraux, sont les suivants:

Égouts sanitaires

De nouvelles installations d'élimination des eaux usées seront construites afin de desservir la ville actuelle du Pas, un nouveau lotissement sis dans le voisinage immédiat et le territoire de la Indian Reserve Development Corporation, situé dans les limites de la ville. Ce projet comprendra le creusage d'un bassin d'épandage, et la construction d'un égout collecteur, d'une station de pompage et d'une conduite principale sous pression. Le financement sera assuré, sous forme de prêt, par la Société centrale d'hypothèques et de logement et, sous forme de subvention, par le ministère de l'Expansion économique régionale.

Système d'égout pluvial

On construira un nouveau système d'égout pluvial dans le secteur présentement habité du Pas.

Système d'adduction d'eau

Le système actuel d'adduction d'eau sera amélioré afin de desservir une population pouvant atteindre 12,000 habitants, soit plus du double de la population actuelle de la ville du Pas. Le projet comprendra l'installation d'une conduite principale, l'augmentation de la capacité de pompage d'un réservoir et la rénovation de l'usine de traitement actuelle.

Matériel de lutte contre l'incendie

Par suite de l'accroissement de la population, de l'activité commerciale et de l'industrialisation, la ville du Pas devra disposer d'un matériel plus important de lutte contre l'incendie dans la région. On fera donc l'acquisition de trois nouveaux camions à incendie et de l'équipement nécessaire.

Écoles

Trois écoles du Pas seront agrandies. Ces projets comprendront la construction d'une annexe de 17,400 pieds carrés au Collège Margaret Barbour, d'une annexe de 22,300 pieds carrés à l'école de Kelsey et d'une annexe de 15,141 pieds carrés à l'école élémentaire Opasquia.

Centre civique du Pas

Un nouveau centre civique sera construit dans la ville du Pas afin d'abriter le poste de pompiers, les bureaux municipaux, le département des travaux publics de la ville et le poste de la Gendarmerie royale.

Bibliothèque publique

Lorsque l'ancien hôtel de ville ne sera plus utilisé, il sera transformé en bibliothèque publique. Les travaux de rénovation comprendront l'installation de rayons pouvant contenir quelque 20,000 volumes, l'aménagement d'une salle de lecture, l'ameublement, et l'installation d'un système d'éclairage approprié.

Centre d'amitié du Pas

Un nouvel immeuble de 4,000 pieds carrés sera construit afin de servir de lieu de rencontre pour les activités du Centre d'amitié. Ce centre offrira des services spéciaux, y compris des cours d'orientation et d'adaptation, des services consultatifs et des programmes visant à favoriser de meilleurs rapports entre les groupes ethniques de la ville.

Logement

La province négocie présentement un accord avec la Société centrale d'hypothèques et de logement concernant la

construction domiciliaire et l'aménagement d'un nouveau lotissement.

Cependant, en vue de remédier temporairement à la pénurie actuelle de logements familiaux, la province achètera et louera 20 maisons mobiles qu'elle installera dans un nouveau parc.

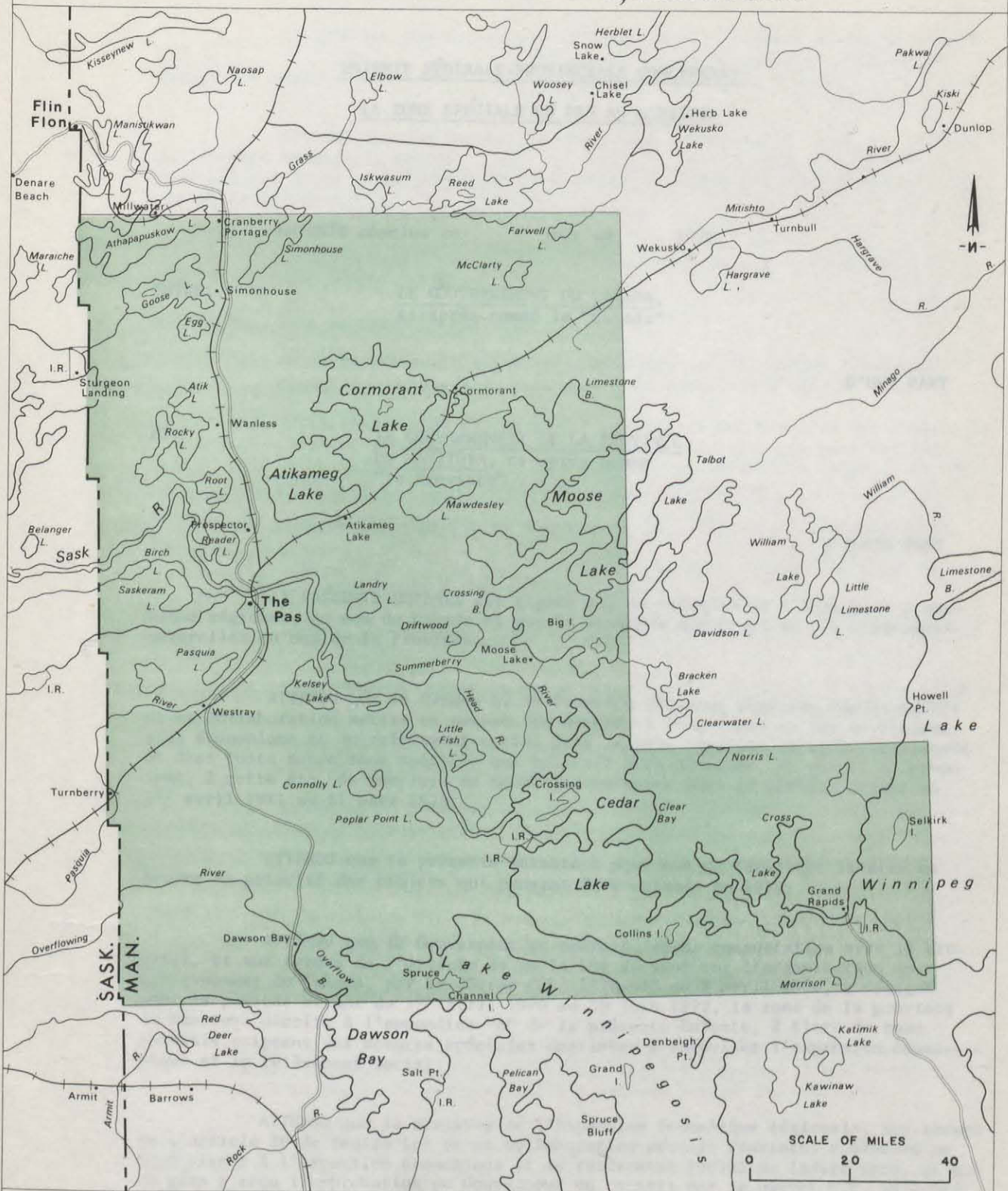
Installations démontables

Étant donné la faible densité de la population de la région, l'utilisation d'installations démontables destinées à la formation dans les petites localités s'avère plus pratique. Dans le cadre de ce projet, trois ensembles autonomes de ce genre seront mis à la disposition de la population afin de leur offrir des services consultatifs. Chacune de ces trois installations pourra, au besoin, être déménagée d'une localité à l'autre.

Programme de formation du Corps de la main-d'oeuvre

En vertu de ce programme, les personnes atteintes par le sous-emploi ou le chômage et pouvant profiter des avantages offerts par les programmes actuels, seront encouragées à acquérir des connaissances professionnelles grâce à de courts stages pratiques. Dans le cadre du programme, on choisira, recrutera et on conseillera les personnes ne possédant que peu ou pas d'expérience de travail, afin de leur faire suivre des cours de formation pratique et théorique. Le coût de ce programme sera partagé également entre le Canada et le Manitoba.

THE PAS SPECIAL AREA, MANITOBA ZONE SPÉCIALE DE LE PAS, MANITOBA



Appendice-A

Publiée 1970
Sous-section de la Cartographie
Division de l'information
Ministère de l'Expansion économique régionale



Published 1970
Cartographic Unit
Public Information Division,
Department of Regional Economic Expansion

Schedule-A

ATTENDU que Son Excellence le Gouverneur en conseil a, par le décret C.P. du 1970, autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente Entente au nom du Canada;

ATTENDU que Son Honneur le Lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'arrêté en conseil numéro du 1970, a autorisé le ministre des Mines et des Ressources naturelles à signer la présente Entente au nom de la Province;

EN FOI DE QUOI, les Parties en cause conviennent de ce qui suit:

1. Dans la présente Entente,
 - a) "Ministre fédéral" signifie le ministre de l'Expansion économique régionale du Canada ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - b) "Ministre provincial" signifie le ministre des Mines et des Ressources naturelles de la Province ou tout autre ministre qui pourrait être autorisé par Son Honneur le Lieutenant-gouverneur en conseil, et comprend toute personne autorisée à agir en son nom;
 - c) "Ministres" signifie le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
 - d) "Comité conjoint de planification" signifie le comité institué en vertu de l'article 30 de la présente Entente;
 - e) "Comité de liaison" signifie le comité institué en vertu de l'article 11 de la présente Entente;
 - f) "Municipalité" s'applique à toute autorité locale de la Province dûment mandatée par les Ministres aux fins de la présente Entente;
 - g) "Zone spéciale actuelle" signifie la zone décrite dans l'appendice "A" de la présente Entente;
 - h) "Durée de la présente Entente" signifie la période allant du 1^{er} avril 1970 au 30 juin 1972.

OBJET

2. Le plan détaillé de la zone spéciale actuelle comprend:
 - Appendice "A" - Une carte et une description officielle de la zone en question.
 - Appendice "B" - Une liste des projets que la Province s'efforcera de faire entreprendre grâce aux subventions et aux prêts consentis par le Canada par l'entremise du ministère de l'Expansion économique régionale.
3. Le Canada financera les projets énumérés à l'appendice "B" au moyen de subventions et de prêts selon les modalités stipulées dans ledit appendice.

4. La Province prévoit que les dépenses provinciales et municipales pour les travaux d'immobilisation dans ladite zone spéciale, indépendamment et en plus des dépenses prévues pour les projets énumérés à l'appendice "B" de la présente Entente, s'élèveront à environ \$6,350,000 au cours de la période allant du 1^{er} avril 1970 au 31 mars 1971.

5. (1) La Province mettra en oeuvre, soit directement soit par l'entremise de ses organismes, ou prendra les mesures nécessaires pour que les municipalités concernées entreprennent, au cours de la durée de la présente Entente, les projets énumérés à l'appendice "B" de la présente Entente. A la réalisation de chaque projet, la Province ou la municipalité concernée, selon le cas, en prendra possession et assumera les obligations de son exploitation et de son entretien, sauf dans les cas où d'autres dispositions fédérales-provinciales peuvent s'appliquer.

(2) La Province ou la municipalité concernée, selon le cas, fera l'acquisition de tous les terrains et de tous les droits sur terrains nécessaires à la réalisation des projets en question.

6. Il est convenu que dans le cas où un projet mentionné dans la présente Entente doit être mis en oeuvre par une municipalité, la Province conclura les ententes nécessaires avec la municipalité concernée pour permettre à la Province de remplir ses engagements aux termes de la présente Entente.

7. La Province commencera les travaux de construction relatifs à tous les projets énumérés à l'appendice "B" ou prendra les mesures nécessaires pour que les municipalités concernées commencent lesdits travaux, au cours de la durée de la présente Entente. A moins d'une entente contraire avec le Ministre fédéral et sur recommandation du Comité de liaison, le Canada ne sera tenu d'acquitter aucune dépense faite après la date limite stipulée à l'appendice "B" pour le projet concerné, et le Canada ne paiera aucune réclamation qui n'aura pas été présentée dans les douze mois qui suivront ladite date limite.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, les frais qui seront financés par le Canada à l'égard des projets ou de parties des projets énumérés à l'appendice "B", sont:

- a) tous les frais directs, sauf les frais d'administration, d'étude technique, de génie et d'architecture qui, de l'avis du Comité de liaison, ont été à juste titre encourus pour la mise en oeuvre du projet par la Province ou la municipalité concernée, selon le cas;
- b) dix p. 100 (10%) des dépenses admissibles conformément à l'alinéa (a) à titre de remboursement à l'égard de tous les autres frais. La moitié de ce remboursement, calculée en fonction du coût estimatif du projet tel que stipulé à l'appendice "B", peut être versée avant le commencement de la mise en oeuvre du projet; le solde, après ajustement, sera versé en même temps que le dernier versement fait à l'égard de la mise en oeuvre du projet.

(2) Les frais financés par le Canada ne comprennent pas les frais relatifs à l'acquisition des terrains ou des droits sur terrains, sauf lorsqu'il en est autrement stipulé à l'appendice "B" et, dans ce cas, le financement par le Canada sera entièrement effectué au moyen de prêts.

9. (1) Les obligations financières du Canada, à l'égard de tout projet, se limiteront au coût estimatif stipulé à l'appendice "B" à moins que le Ministre fédéral ne reconnaisse, sur recommandation du Comité de liaison, que l'augmentation des frais est raisonnable et justifiée.

(2) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un projet excédera le coût estimatif stipulé à l'appendice "B", le Comité de liaison en informera sans tarder le Ministre fédéral.

10. Nonobstant toute disposition de la présente Entente, le montant total de la contribution du Canada en vertu de la présente Entente ne devra pas dépasser les sommes totales stipulées à l'appendice "B", plus 15 p. 100 (15%), c'est-à-dire la somme de \$3,034,000 en subventions et la somme de \$2,885,000 en prêts.

COMITÉ DE LIAISON

11. (1) Le Canada et la Province créeront, dans le plus bref délai, un Comité de liaison, composé d'un nombre égal de représentants de chacune des parties, qui surveillera toutes les phases de la planification, de la conception et de l'exécution des travaux de construction relatifs aux projets et programmes décrits dans l'appendice "B", y compris l'adjudication des contrats. Le Comité de liaison présentera en outre des rapports sur ces opérations et s'acquittera des tâches précises qui lui ont été assignées aux termes de la présente Entente.

(2) Le Canada et la Province s'engagent à fournir audit Comité de liaison tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

PRÊTS

12. (1) Dans le cas où le financement d'un projet par le Canada se fait entièrement ou partiellement sous forme d'un prêt, la Province remboursera le prêt au Canada, avec intérêt, au cours de la période stipulée à l'appendice "B" pour ce projet. Cette période (ci-après appelée la "période d'amortissement") débutera dans chaque cas le 31^{ème} jour de mars de l'année financière au cours de laquelle prend fin la réalisation du projet. Le remboursement s'effectuera de la façon suivante:

- a) tous les versements effectués par le Canada porteront intérêt à partir de la date de chacun des versements (le jour du versement étant toutefois exclu) au taux en vigueur au moment de chacun des versements, tel que déterminé périodiquement par le ministre des Finances du Canada pour les avances de fonds consenties aux Sociétés de la Couronne par le ministère des Finances. L'intérêt non payé et accumulé à la date du début de la période d'amortissement sera capitalisé à ladite date et sera ajouté au montant du principal de chaque versement et le total ainsi obtenu sera considéré comme le principal aux fins des alinéas (c) et (d);

- b) l'intérêt sur l'intérêt accumulé conformément aux dispositions de l'alinéa (a) sera calculé à partir de la date du début de la période d'amortissement et au taux en vigueur à ladite date, tel que déterminé par le ministre des Finances pour les avances de fonds consenties aux Sociétés de la Couronne par le ministère des Finances;
- c) les montants de principal de chaque paiement, y compris l'intérêt accumulé, seront considérés comme un montant unique et seront amortis à un taux d'intérêt moyen pondéré fondé sur tous les taux d'intérêt applicables auxdits montants de principal y compris l'intérêt accumulé;
- d) à la fin de chaque année de la période d'amortissement, l'intérêt au taux stipulé à l'alinéa (c) sera applicable au principal non remboursé, en même temps qu'à la portion du principal non remboursé qui résultera du remboursement du principal et de l'intérêt en versements annuels égaux au cours de la période d'amortissement. Toutefois, la Province peut rembourser avant échéance, sans préavis et sans être pénalisée, en versant au Canada le montant du principal non remboursé et les intérêts accumulés jusqu'à la date de remboursement.

(2) Aux fins du présent article, la date à laquelle prend fin la réalisation d'un projet signifie la date à laquelle la Province ou la municipalité concernée, selon le cas, prend possession de l'ouvrage terminé des mains de l'entrepreneur; dans les cas où le projet n'a pas été réalisé par un entrepreneur, ladite date sera celle que déterminera le Comité de liaison. Toutefois, cette date ne devra pas être postérieure à la date limite stipulée à l'appendice "B" pour le projet en question, à moins d'une entente contraire avec le Ministre fédéral.

13. Dans le cas d'un projet dont la réalisation est financée par le Canada en partie sous forme d'une subvention et en partie sous forme d'un prêt, chaque versement effectué par le Canada sera censé consister partie en subvention et partie en prêt, dans la proportion stipulée à l'appendice "B" pour ce projet, et l'intérêt sur la partie prêt sera calculé conformément aux dispositions de l'article 12.

MODALITÉS DE PAIEMENT

14. Sous réserve de l'article 15, et sur présentation de réclamations, le Canada remboursera à la Province dans le plus bref délai les dépenses effectivement encourues à l'égard de travaux exécutés dans le cadre d'un projet, lesdites réclamations devant être présentées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral.

15. (1) Afin d'aider la Province à assurer le financement provisoire des travaux, et à sa demande, le Canada peut faire des versements provisoires ne dépassant pas 90 p. 100 (90%) du montant des réclamations payable par le Canada, fondé sur l'évaluation des dépenses entraînées par lesdits travaux. L'évaluation desdites dépenses sera certifiée par un fonctionnaire supérieur de la Province ou de la municipalité concernée, selon le cas.

(2) La Province tiendra une comptabilité de ces versements provisoires et présentera au Canada, au cours du trimestre qui suit le versement provisoire, un relevé détaillé des dépenses réelles vérifié à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payables par le Canada devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.

16. La Province s'entendra avec les municipalités concernées pour le financement des travaux que ces dernières ont convenu d'entreprendre.

COMPTABILITÉ

17. La Province s'assurera que ses propres organismes ou la municipalité concernée, selon le cas, tiennent à jour une comptabilité complète et détaillée pour chacun des projets; la Province sera responsable de la vérification et de la certification, aux fins des réclamations provisoires, des frais imputables aux projets entrepris par les municipalités.

18. Le Canada se réserve le droit de vérifier toutes les réclamations provisoires et la comptabilité de la Province relativement à ces réclamations. Tout écart entre les montants versés par le Canada et les sommes effectivement payables par le Canada en vertu de la présente Entente devra être corrigé par le Canada et la Province dans le plus bref délai.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, le financement par le Canada des projets énumérés à l'appendice "B" sera conforme aux dispositions suivantes:

- a) avant de commencer un avant-projet, les besoins auxquels répondra le projet et les modalités et conditions de l'étude technique devront être définis à la satisfaction du Comité de liaison;
- b) l'avant-projet, les coûts estimatifs ainsi que les normes de construction dudit projet seront approuvés par le Comité de liaison avant l'élaboration des plans et devis détaillés;
- c) les plans et devis définitifs, ainsi que la formule de contrat seront approuvés par le Comité de liaison avant que les appels d'offre ne soient lancés;
- d) afin d'identifier les travaux qui seront financés par le Canada, la description dudit projet sera présentée à l'approbation du Comité de liaison;
- e) à moins que le Comité de liaison n'en décide autrement, tous les contrats de construction et d'achat seront adjugés à la suite d'appels d'offre publics;

- f) l'annonce publique et les documents des appels d'offre relatifs à tous les projets contiendront la formule suivante: "Le présent projet de développement régional est financé (sous forme de subvention ou de prêt, selon le cas) par le ministère de l'Expansion économique régionale du Canada, et mis en oeuvre en collaboration avec la Province du Manitoba" et (s'il y a lieu) "la municipalité de " ou toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;
- g) le décachetage de toutes les soumissions se fera publiquement et tous les membres du Comité de liaison recevront copie de chaque appel public d'offre avec préavis suffisant de la date, de l'heure et de l'endroit où se déroulera le décachetage des soumissions pour permettre à tout membre du Comité de liaison ou à son représentant d'y assister et de participer à l'évaluation desdites soumissions;
- h) à moins que le Comité de liaison n'en décide autrement, tous les contrats seront adjugés aux soumissionnaires compétents et dignes de confiance qui auront présenté des soumissions jugées les plus basses;
- i) toutes les adjudications de contrats seront annoncées conjointement par le Canada et la Province ou la municipalité, selon le cas;
- j) toute modification d'un contrat de construction ou d'achat devra recevoir l'assentiment du Comité de liaison;
- k) tout membre du Comité de liaison ou son représentant pourra inspecter les travaux, à toute heure raisonnable, afin de vérifier les progrès déclarés dans les réclamations et d'obtenir tout autre renseignement concernant le projet, à la demande du Ministre fédéral ou du Ministre provincial.

(2) Les contrats accordés et les achats effectués avant la date de la signature de la présente Entente peuvent être jugés conformes et acceptés aux termes de la présente Entente s'ils reçoivent l'approbation écrite du Ministre fédéral sur recommandation du Comité de liaison.

20. Le Canada fournira, installera sur le chantier et entretiendra,

- a) pendant toute la durée de la réalisation de chaque projet, un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement régional bénéficiant de subventions ou de prêts du ministère de l'Expansion économique régionale du Canada (et tout autre organisme fédéral s'il y a lieu) et mis en oeuvre en collaboration avec la Province et (s'il y a lieu) la municipalité concernée, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;
- b) lors du parachèvement des travaux, un panneau ou une plaque permanente dans le sens de la formule citée au paragraphe (a).

21. Toute cérémonie d'ouverture officielle relative à un projet sera organisée par le Ministre fédéral en collaboration avec le Ministre provincial.

SUBVENTIONS AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

22. Le Ministre fédéral utilisera les pouvoirs que lui confère l'article 28 de la Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement pour accorder des subventions aux entreprises commerciales dans toute la mesure où, selon lui, il est possible par ce moyen de contribuer efficacement à l'expansion économique de la zone spéciale.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RURAL ET LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

23. Le Canada et la Province, dans le cadre de l'entente qu'ils projettent de signer pour la période 1970-1975 en vertu de la Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole, accorderont la priorité aux objectifs de relèvement social et de mise en valeur ou d'exploitation rationnelle des ressources dans l'ensemble de la Province. Dans le choix des projets qui seront entrepris aux termes de l'Entente de l'ARDA, le Manitoba accordera une priorité toute particulière à ceux qui faciliteront une réalisation plus complète des objectifs de la présente Entente.

AUTRES PROGRAMMES CONTRIBUANT À L'EXPANSION
ÉCONOMIQUE ET AU RELÈVEMENT SOCIAL

24. Le Canada et la Province prennent en considération leur Entente sur le Programme de relance, leur Entente du FODER pour la région d'Interlake et l'Administration du rétablissement agricole des Prairies. La mise en oeuvre des programmes connexes de ces organismes sera coordonnée à l'exécution de la présente Entente.

25. Le Canada et la Province prennent en considération le fait que l'Administration du rétablissement agricole des Prairies et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien entreprendront certains travaux d'infrastructure dans la réserve indienne n° 21 du Pas, bloc "E", pendant la durée de la présente Entente; lesdits travaux ont été approuvés le 4 juillet 1968 par une résolution du Conseil de bande.

26. La Province ou la municipalité concernée, selon le cas, demanderont un prêt de la Société centrale d'hypothèques et de logement, en vertu des dispositions de la Loi nationale sur l'habitation, en vue de la construction d'un système d'égout sanitaire décrit à l'appendice "B"; dans la répartition des fonds avancés à la Province en 1970 par la Société centrale d'hypothèques et de logement pour le traitement des eaux usées, la Province accordera la priorité à la zone du Pas.

DISPOSITIONS EN VUE DE LA PROCHAINE ENTENTE

27. Le Canada désignera, pour la période commençant le 1^{er} juillet 1972 et se terminant le 31 mars 1975, la zone spéciale qui fait l'objet de la présente Entente ou toute autre zone ou zones qui pourraient être désignées par décret du Gouverneur en conseil conformément à l'article 24 de la Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement.

28. Le Canada et la Province conviennent d'élaborer conjointement des plans destinés à faciliter une réalisation plus complète des possibilités d'expansion économique et de relèvement social dans les régions qui, de temps à autre, seront désignées à titre de zones spéciales par le Gouverneur en conseil et de prendre, tous deux, les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de ces plans.

29. Le Canada fournira à la Province, dans la mesure du possible, les fonds nécessaires à l'exécution des travaux et aménagements provinciaux et municipaux entrepris dans le cadre desdits plans lorsqu'il sera convenu que leur exécution est nécessaire à la réalisation de ces plans, et que la Province et les municipalités concernées ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour le faire.

COMITÉ CONJOINT DE PLANIFICATION

30. (1) Le Canada et la Province créeront un Comité conjoint de planification Canada-Manitoba pour les aider à exécuter leurs engagements respectifs aux termes des articles 27 à 29 de la présente Entente.

(2) Les attributions du Comité consisteront, mais ne se limiteront pas nécessairement, à conseiller les Ministres en ce qui a trait à:

- a) la définition des mesures visant à faciliter l'expansion économique et le relèvement social de la Province en général;
- b) la possibilité de désigner de nouvelles zones spéciales ou de modifier celle qui est présentement désignée, dans le contexte du développement de l'économie provinciale;
- c) aux besoins, en matière de consultations ainsi qu'aux méthodes, à l'évolution et au résultat desdites consultations avec la population de la zone ou des zones spéciales et les groupes et organismes compétents, y compris les ministères fédéraux et provinciaux, en vue de faciliter l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de développement et des projets;
- d) l'élaboration de plans de développement pour la zone ou les zones spéciales et définition des mesures, projets et travaux nécessaires à l'exécution des plans dans les zones spéciales.

(3) Le Comité sera composé de représentants du Manitoba et du Canada choisis conjointement par les Ministres.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31. La Province garantit le Canada contre toutes réclamations et demandes qui pourraient être présentées par des tiers et résultant de la réalisation de projets financés par le Canada, sauf si de telles réclamations ou demandes ont trait à des blessures ou à des pertes attribuables à l'action ou à la négligence de tout fonctionnaire, employé ou agent du Canada.

32. Tous les travaux de construction effectués dans le cadre des projets seront exécutés conformément aux conditions de travail et selon les normes convenues entre le Canada et la Province.

33. Pour tous les projets exécutés aux termes de la présente Entente, l'embauchage et l'adjudication des contrats seront soumis aux conditions suivantes:

- a) l'embauchage des travailleurs se fera par l'entremise des Centres de main-d'oeuvre du Canada, à moins que le Comité de liaison ne juge qu'ils ne sont pas raisonnablement en mesure de fournir ce service;
- b) dans l'embauchage de personnes pour tout projet, il ne sera fait aucune distinction de race, de sexe, de religion ou d'appartenance politique. La préférence sera cependant accordée aux habitants de la zone spéciale.

34. Dans l'exécution des travaux qui seront entrepris en vertu de la présente Entente, les entrepreneurs utiliseront des matériaux canadiens, dans toute la mesure où ils seront disponibles selon les normes de l'économie et sans préjudice à l'exécution rapide du projet.

35. Conformément à la Loi sur la Cour de l'Échiquier, tout différend qui pourrait survenir entre les parties en cause sur un point de loi ou de fait résultant de la présente Entente ou de son application, devra être soumis à la Cour de l'Échiquier et tranché par celle-ci.

36. Au cours de chaque année financière, la contribution du Canada et de la Province en vertu de la présente Entente est conditionnelle à l'affectation de fonds à cette fin par le Parlement du Canada et l'Assemblée législative du Manitoba.

MODIFICATIONS

37. La présente Entente, y compris l'appendice "B" ci-joint, peut être modifiée de temps à autre avec le consentement écrit des Ministres, à l'exception de toute modification à l'appendice "A" ou à l'article 10, qui doit recevoir l'approbation du Gouverneur en conseil.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale du Canada, a apposé sa signature au nom du Canada, et le ministre des Mines et des Ressources naturelles a apposé sa signature au nom de la Province.

GOUVERNEMENT DU CANADA

EN PRÉSENCE DE:

Témoïn

Ministre de l'Expansion économique
régionale

Témoïn

GOUVERNEMENT DU MANITOBA

Ministre des Mines et des Ressources
naturelles

APPENDICE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DE

"LA ZONE SPÉCIALE DU PAS"

La partie de la province du Manitoba est bornée comme il suit:

partant du point d'intersection du cinquante-troisième (53) degré de latitude nord et de la limite interprovinciale du Manitoba et de la Saskatchewan; de là franc est le long du cinquante-troisième (53) degré de latitude nord jusqu'au quatre-vingt-dix-neuvième (99) degré de longitude ouest; de là franc nord jusqu'au cinquante-troisième degré trente minutes (53° 30') de latitude nord; de là franc ouest jusqu'au centième (100) degré de longitude ouest; de là franc nord jusqu'à la dix-septième (17) ligne de base; de là vers l'ouest le long de la dix-septième (17) ligne de base jusqu'à la limite interprovinciale du Manitoba et de la Saskatchewan; de là vers le sud le long de la limite interprovinciale du Manitoba et de la Saskatchewan jusqu'au point de départ.

APPENDICE B: PROJETS FINANCÉS PAR LE CANADA

COÛT ESTIMATIF DU PROJET*

MISE DE FONDS MAXIMALE, MEER - 1970-1971

<i>Description du projet</i>	* <i>Y compris:</i> a) <i>frais directs conformément à l'article 8(1) a);</i> b) <i>remboursement de 10% conformément à l'article 8(1) b);</i> c) <i>prêts pour l'acquisition de terrains, au besoin</i>	<i>Rapport sub-ventions - prêts consentis par le MEER</i>	<i>Subven-tions</i>	<i>Prêts</i>	<i>Total</i>	<i>Date limite - parachèvement des travaux</i>	<i>Période d'amortissement (années)</i>
ZONE SPÉCIALE DU PAS							
	(en milliers de \$)		(en milliers de \$)				

1) Système d'égout sanitaire

Étude technique et construction d'installations de traitement et d'élimination des eaux usées pour compléter et améliorer le système actuel de la ville du Pas afin de servir une population de 15,000 habitants. De façon générale, le projet comprendra le creusage d'un bassin d'épandage aéré et partiellement équipé de 154,000 pieds carrés, situé à 3 milles à l'est de la ville, la pose de 7,100 pieds de tuyau de 36" assurant la canalisation par gravité, la construction d'une station de pompage comprenant 3 ou 4 pompes, et la pose de 3,100 pieds de conduite principale sous pression de 14" ou 16" pour desservir le territoire de la Indian Reserve Development Corporation dans la partie sud-ouest de la ville, le lotissement sis dans le voisinage immédiat du Pas, au sud-est, et le secteur présentement habité du Pas. Le gouvernement fédéral, par l'entremise de la SCHL, financera environ les deux tiers du projet sous forme de prêts. Le montant indiqué ne représente que la contribution du MEER

228

100:0

228

Néant

228

31 oct. 1971

-

APPENDICE B: PROJETS FINANCÉS PAR LE CANADA

Description du projet	COÛT ESTIMATIF DU PROJET*			MISE DE FONDS MAXIMALE, MEER - 1970-1971				
	* Y compris: a) frais directs conformément à l'article 8(1) a); b) remboursement de 10% conformément à l'article 8(1) b); c) prêts pour l'acquisition de terrains, au besoin	Rapport sub-ventions - prêts consentis par le MEER	Subventions	Prêts	Total	Date limite - parachèvement des travaux	Période d'amortissement (années)	
(en milliers de \$)			(en milliers de \$)					
<p>2) <u>Système d'égout pluvial</u></p> <p>Étude technique et construction d'un système d'égout pluvial dans le secteur présentement habité du Pas qui servira à détourner les eaux de pluie du système combiné actuel pour les écouler dans la rivière Saskatchewan. Le projet comprendra la pose d'environ 12,900 pieds de tuyau de 12" à 15", de 6,300 pieds de tuyau de 18" à 21", de 5,100 pieds de tuyau de 24" à 30", de 3,800 pieds de tuyau de 36" à 42", et le creusage de 1,500 pieds de fossé</p>	572	100:0	572	Néant	572	31 oct. 1971	-	
<p>3) <u>Système d'adduction d'eau</u></p> <p>Étude technique et construction d'un système d'adduction et de distribution d'eau pour compléter et améliorer le système actuel du Pas afin de servir une population d'environ 12,000 habitants. Le projet comprendra l'étude technique et la construction d'un réservoir d'une capacité de 700,000 gallons qui sera équipé de 3 ou 4 pompes, des changements au système de filtration à l'usine de traitement actuelle, l'installation de 2 pompes de réserve et le prolongement de la conduite</p>								

APPENDICE B: PROJETS FINANCÉS PAR LE CANADA

Description du projet	COÛT ESTIMATIF DU PROJET*		MISE DE FONDS MAXIMALE, MEER - 1970-1971				
	* Y compris: a) frais directs conformément à l'article 8(1) a); b) remboursement de 10% conformément à l'article 8(1) b); c) prêts pour l'acquisition de terrains, au besoin	Rapport subventions - prêts consentis par le MEER	Subventions	Prêts	Total	Date limite - parachèvement des travaux	Période d'amortissement (années)
	(en milliers de \$)		(en milliers de \$)				
3) <u>Suite</u> principale de la rue Bell à la septième Rue par la pose d'environ 3,800 pieds de tuyau de 10" en vue de compléter un réseau qui desservira le lotissement sis dans le voisinage immédiat du Pas, le territoire de la <u>Indian Reserve Development Corporation</u> et le secteur présentement habité de la ville du Pas	660	100:0	450	Néant	450	31 oct. 1971	-
4) <u>Matériel de lutte contre l'incendie</u> Achat de trois nouveaux camions, d'équipement de communications, d'appareils respiratoires, de boyaux et de lances	89	0:100	Néant	89	89	30 juin 1971	5

APPENDICE B: PROJETS FINANCÉS PAR LE CANADA

Description du projet	COÛT ESTIMATIF DU PROJET*			MISE DE FONDS MAXIMALE, MEER - 1970-1971			
	* Y compris: a) frais directs conformément à l'article 8(1) a); b) remboursement de 10% conformément à l'article 8(1) b); c) prêts pour l'acquisition de terrains, au besoin	Rapport sub-ventions - prêts consentis par le MEER	Subven-tions	Prêts	Total	Date limite - parachèvement des travaux	Période d'amortis-ement (années)
	(en milliers de \$)			(en milliers de \$)			
5) <u>Collège Margaret Barbour</u> Étude technique, construction et équipement d'une annexe de 17,400 pieds carrés, comprenant un gymnase et des salles de cours, à l'actuel Collège Margaret Barbour de 9,350 pieds carrés, situé dans la partie sud-est de la ville. Grâce à ce projet d'agrandissement l'école accueillera toute la population scolaire de niveau secondaire de la ville du Pas et du district scolaire environnant de Kelsey en 1971	712	0:100	Néant	518	518	30 juin 1972	20
6) <u>École élémentaire de Kelsey</u> Étude technique, construction et équipement d'une annexe de 22,300 pieds carrés, comprenant un gymnase et des salles de cours, à l'actuelle école élémentaire de Kelsey de 13,200 pieds carrés, située dans la partie sud-est de la ville. Grâce à ce projet d'agrandissement, l'école sera en mesure d'absorber l'accroissement prévu de la population scolaire de niveau élémentaire dans cette partie de la ville en 1971	859	0:100	Néant	625	625	30 juin 1972	20

APPENDICE B: PROJETS FINANCÉS PAR LE CANADA

Description du projet	COÛT ESTIMATIF DU PROJET*	MISE DE FONDS MAXIMALE, MEER - 1970-1971					
		* Y compris: a) frais directs conformément à l'article 8(1) a); b) remboursement de 10% conformément à l'article 8(1) b); c) prêts pour l'acquisition de terrains, au besoin	Rapport sub-ventions - prêts consentis par le MEER	Subven-tions	Prêts	Total	Date limite - parachèvement des travaux
	(en milliers de \$)	(en milliers de \$)					
7) <u>École primaire Opasquia</u> Étude technique, construction et équipement d'une annexe de 15,140 pieds carrés, comprenant un gymnase et des salles de cours, à l'actuelle école primaire Opasquia de 9,850 pieds carrés, située dans le vieux secteur habité de la ville, en vue d'absorber l'accroissement prévu de la population scolaire dans ce secteur en 1971	629	0:100	Néant	457	457	30 juin 1972	20
8) <u>Centre civique du Pas</u> Étude technique et construction d'un complexe municipal d'environ 22,400 pieds carrés comprenant des bureaux municipaux, un poste de pompiers, une station de la Gendarmerie royale, des bureaux et des ateliers d'entretien pour le département des travaux publics de la ville	635	100:0	635	Néant	635	30 juin 1971	-

APPENDICE B: PROJETS FINANCÉS PAR LE CANADA

Description du projet	COÛT ESTIMATIF DU PROJET*		MISE DE FONDS MAXIMALE, MEER - 1970-1971				
	* Y compris:	Rapport sub- ventions - prêts consen- tis par le MEER	Subven- tions	Prêts	Total	Date limite - parachèvement des travaux	Période d'amortis- sment (années)
ZONE SPÉCIALE DU PAS	a) frais directs conformément à l'article 8(1) a); b) remboursement de 10% conformément à l'article 8(1) b); c) prêts pour l'acquisition de terrains, au besoin						
	(en milliers de \$)		(en milliers de \$)				
9) <u>Bibliothèque</u>							
Étude technique, construction et équi- pement prévus pour transformer l'acuel édifice municipal en une bibliothèque de 20,000 volumes. Ce projet comprendra l'aménagement de rayons, de salles de lecture, d'un bureau pour le contrôle de la circulation des volumes, et l'ameu- blement de la bibliothèque	28	100:0	28	Néant	28	30 août 1971	-
10) <u>Centre d'amitié du Pas</u>							
Étude technique, construction et équi- pement d'un immeuble de 4,000 pieds carrés devant servir de Centre indien- métis d'amitié dans la ville du Pas. Ce projet comprendra des salles de rencontre et de discussions, ainsi qu'une cuisine	77	100:0	77	Néant	77	30 sept. 1971	-
11) <u>Réaménagement domiciliaire</u>							
Achat et démolition, à mesure de la construction de nouveaux logements, d'environ 40 maisons qui ne répondent plus aux normes de salubrité des loge- ments	22	100:0	22	Néant	22	31 oct. 1971	-

APPENDICE B: PROJETS FINANCÉS PAR LE CANADA

Description du projet	COÛT ESTIMATIF DU PROJET*		MISE DE FONDS MAXIMALE, MEER - 1970-1971				
	* Y compris:	Rapport sub- ventions - prêts consen- tis par le MEER	Subven- tions	Prêts	Total	Date limite - parachèvement des travaux	Période d'amortis- sement (années)
ZONE SPÉCIALE DU PAS	a) frais directs conformément à l'article 8(1) a); b) remboursement de 10% conformément à l'article 8(1) b); c) prêts pour l'acquisition de terrains, au besoin						
	(en milliers de \$)		(en milliers de \$)				
12) <u>Maisons mobiles</u>							
Achat de vingt maisons mobiles de 66 pieds à des fins de location pour répondre aux besoins à court terme des logements dans la ville du Pas et les régions périphériques	220	0:100	Néant	220	220	30 juin 1971	10
13) <u>Installations démontables destinées à la formation</u>							
Achat et équipement de trois instal- lations démontables pour la mise en oeuvre de programmes de formation professionnelle, d'éducation des adultes, de promotion sociale et de communications; isolée et autonome, chacune des trois installations pourra assurer la formation de 20 à 30 personnes	66	100:0	66	Néant	66	30 mars 1971	-

APPENDICE B: PROJETS FINANCÉS PAR LE CANADA

<i>Description du projet</i>	COÛT ESTIMATIF DU PROJET*		MISE DE FONDS MAXIMALE, MEER - 1970-1971				
	<i>* Y compris:</i>	<i>Rapport sub-</i>	<i>Subven-</i>	<i>Prêts</i>	<i>Total</i>	<i>Date limite -</i>	<i>Période</i>
	<i>a) frais directs conformément à l'article 8(1) a);</i>	<i>ventions -</i>	<i>tions</i>			<i>parachèvement</i>	<i>d'amortis-</i>
	<i>b) remboursement de 10% conformément à l'article 8(1) b);</i>	<i>prêts consen-</i>				<i>des travaux</i>	<i>sement</i>
	<i>c) prêts pour l'acquisition de terrains, au besoin</i>	<i>tis par le</i>					<i>(années)</i>
		<i>MEER</i>					
	(en milliers de \$)						
14) <u>Corps de la main-d'oeuvre</u>							
Équipement et gestion de programmes permettant d'offrir en tout temps une formation professionnelle à pied d'oeuvre et un service consultatif complet à 20 ou 30 personnes. La Province financera la moitié du coût du projet sous forme de subventions. Le montant indiqué ne représente que la contribution du MEER	350	100:0	150	Néant	150	30 juin 1972	-
COÛT ESTIMATIF GLOBAL DES PROJETS	5,147						

